

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD**

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 305-2020

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 187-
2008 CONCERNANT DIVERS CHANGEMENTS**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Bernard, tenue au 1512 rue Saint-Georges, le 2^e jour du mois de mars 2020, à 20 h et à laquelle séance il y avait quorum.

Son Honneur le Maire, M. André Gagnon

Mesdames et Messieurs les conseillers :

M. Jocelyn Gagné
M. Raymond St-Onge
Mme Ginette Camiré
M. Jacques Lirette
M. Francis Gagné

Tous membres du conseil et formant quorum.

Marie-Eve Parent agit comme secrétaire.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente ont été donnés conformément à la loi.

CONSIDÉRANT que la loi sur l'Aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage portant le no. 187-2008 est en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'apporter certaines modifications;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 mars 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT que tous les membres ont déclaré avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT que le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Raymond St-Onge et appuyé par M. Jocelyn Gagné et résolu à l'unanimité :

QUE le projet de règlement portant le no. 305-2020 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 : Terminologie

L'article 2.8 Terminologie

Les 3 définitions suivantes sont ajoutées à la terminologie.

Gazébo (synonyme gloriette) :

Petit abri accessoire d'utilisation saisonnière, construit avec une structure et des matériaux légers, sans isolation, fermé de verre ou de moustiquaire et aménagé pour des activités de détente extérieure.

Pavillon de jardin :

Petit abri saisonnier ouvert, permanent ou temporaire, pourvu d'un toit, où l'on peut manger ou se détendre à couvert et que l'on installe dans un jardin ou dans une cour.

Pergola :

Structure faite de colonnes et de poutres légères supportant une toiture à claire-voie et dont les côtés sont ouverts ou revêtus d'un matériau posé à claire-voie, généralement aménagée pour y faire grimper des plantes ou créer de l'ombre.

Article 2 : Zones industrielles (I)

L'article 4.6.2 b) Marge de recul latérale (minimale) est abrogée et remplacée par le suivant :

4.6.2 Conditions d'implantation

- b) Marge de recul latérale (minimale)
 - 3 mètres;

Article 3 : Visibilité aux carrefours

L'article 5.4 Visibilité aux carrefours est abrogé et remplacé par le suivant :

Sur tout lot d'angle, un espace libre de forme triangulaire est obligatoire à l'endroit de l'intersection des lignes de rues, dans lequel toute construction, talus, aménagement ou objet de plus d'un mètre de hauteur est prohibé(e), de manière à assurer la visibilité nécessaire aux automobilistes pour des motifs de sécurité publique. Cette hauteur est mesurée par rapport au niveau de la rue à l'intersection des lignes de centre.

Deux des côtés de ce triangle sont formés par les lignes de rues ou le prolongement des bordures de rues qui forment le lot d'angle, ces côtés doivent mesurer 5 mètres, à partir du point d'intersection. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.

Article 4 : Dispositions relatives aux bâtiments secondaires

L'article 9.1 Règle générale est abrogée et remplacée par le suivant :

9.1 Règle générale

Pour les fins du présent règlement, les bâtiments secondaires comprennent les remises, les hangars et les garages privés.

Toute construction accessoire destinée à des activités ou à des équipements récréatifs doit respecter les mêmes dispositions que les bâtiments secondaires. Les constructions accessoires incluent les gazébos (ou gloriettes), les pavillons de jardin, les pergolas.

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot pour pouvoir implanter un bâtiment secondaire.

Article 5 : Dispositions relatives au stationnement hors-rue

L'article 11.3 Nombre de cases de stationnement requises
Usages / Nombre de case par unité

1. Résidentiel b) Habitation multifamiliale est abrogé et remplacé par le suivant :

| | |
|--------------------------------|------------------------|
| 1. Résidentiel | |
| b) Habitation multifamiliale : | 1,5 case par logement. |

Article 6 : Dispositions relatives aux abords des zones industrielles

L'article 20.4 Dispositions relatives aux abords des zones industrielles est abrogé et remplacé par le suivant :

À l'intérieur d'une bande minimale de terrain de 9,14 mètres (30 pieds) de profondeur, le sol doit être laissé libre entre les usages du groupe industriel et les usages des groupes résidentiel, mixte et publique, institutionnel et communautaire lorsque ceux-ci sont implantés sur des terrains adjacents et situés dans une zone contiguë.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Bernard, ce 2^e jour du mois de mars 2020.

(Signé) André Gagnon

M. André Gagnon, maire

(Signé) Marie-Eve Parent

Marie-Eve Parent, directrice générale et
secrétaire-trésorière